

De huit heures mil huit cent quatre-vingt cinq à huit heures du soir  
ACTE DE MARIAGE de Clémence, Pierre, Reynaldi

Reynaldi  
et  
Marchou

28<sup>e</sup> de vingt cinq ans, né à Coulton département de la Sarthe le premier du mois de Décembre mil huit cent cinquante neuf profession de Boulanger domicilié à La Gacelle département de la Sarthe fils majeur de feu Etienne Guillaume Reynaldi né à Coulton département de la Sarthe en son second profession de Carrier domicilié à La Gacelle département de la Sarthe et de Clémence Marie, Julie, Kostachy née à Epuis les Loges département de la Sarthe son épouse, culte catholique domiciliée à La Gacelle (Sarthe) la mère au présent et consente d'une part

Et de Marie, Augustine, Marchou

28<sup>e</sup> de dix huit ans, née à La Gacelle département de la Sarthe le vingt un du mois de Septembre mil huit cent sixante six profession de Tailleur domiciliée à La Gacelle département de la Sarthe fille majeure de Joseph, Henri, Marchou né à La Gacelle département de la Sarthe profession de Peuprotier domicilié à La Gacelle département de la Sarthe et de Josephine, Euphrasie, Musson née à La Gacelle département de la Sarthe son épouse, protestante domiciliée à La Gacelle (Sarthe) le père et la mère et présents et consentants d'autre part

- Les actes préliminaires sont : 1<sup>o</sup> Les publications de mariage faites par nous sans opposition, les dimanches vingt neuf Mars et cinq avril mil huit cent quatre vingt cinq, devant nos officiers pendant le délai voulu par la loi
- 2<sup>o</sup> Vu l'extraire de l'acte de naissance du futur Epoux
- 3<sup>o</sup> Vu l'acte de décès du père du futur Epoux
- 4<sup>o</sup> Vu l'acte de naissance de la future Epouse

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil inséré par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage le jour du mariage et du jour de mil huit cent par devant M<sup>r</sup> département de Et des contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie, Augustine, Marchou de La Gacelle Pierre, Reynaldi

Le tout en présence de Ephraïm, Antonin domiciliés à La Gacelle département de la Sarthe de trente ans, profession de Boulanger, non parent ni allié des futurs

De Musson, Cameline domiciliés à La Gacelle département de la Sarthe de trente ans, profession de Peuprotier, non parent ni allié des futurs

De Reynaud, Augustin domiciliés à La Gacelle département de la Sarthe de vingt huit ans, profession de Peuprotier, non parent ni allié des futurs

Et de Messirey, Sidonie domiciliés à La Gacelle département de la Sarthe de quinze ans, profession de femme d'ouvrier, non parent ni allié des futurs

Après quoi Moi, Eugène, Blanc, Maire de la Commune de La Gacelle

faisant fonctions d'Officier de l'état-civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par les futurs, les quatre témoins et le père de la future, la mère du futur et les deux de la future ont déclaré ne s'en soucier de faire par mes requises et approuvant par sept mots rayés nuls

Maire Marchou  
Reynaldi  
Ephraïm  
Musson  
Cameline  
Reynaud  
Messirey  
Eugène Blanc